

0383069E
ACADEMIE DE GRENOBLE
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE CAMILLE COROT
454 RUE PAUL CLAUDEL
38510 MORESTEL
Tel : 0474802891

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1
Numéro d'enregistrement : 13
Année scolaire : 2019-2020
Nombre de membres du CA : 28
Quorum : 15
Nombre de présents : 15

Le conseil d'administration
Convoqué le : 05/09/2019
Réuni le : 03/10/2019
Sous la présidence de : Eric Lacroute
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

☒ Oui ☐ Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Visites LYON et CHAMBÉRY - Programme TRANSALP - Le C.A. autorise la signature de la convention impliquant un intervenant extérieur pour l'organisation d'une action éducative dans le cadre de l'action "Accueil des lycéens programme TRANSALP".

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	15
Pour :	15
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Convention impliquant un intervenant extérieur pour l'organisation d'une action éducative

entre

Mme Niola Valentina,
adresse : 38 B, rue de Margnolles
69300 Caluire et Cuire

N° de SIRET : 832 031 744 00010

dénommée ci-après intervenant extérieur,

et

le lycée Camille Corot représenté par monsieur Eric Lacroute, chef d'établissement (¹).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de participation à une action éducative complémentaire de l'enseignement public d'un intervenant extérieur, pendant ou en dehors du temps scolaire, conformément aux textes réglementaires et aux programmes en vigueur.

Aucune intervention ne peut être réalisée avant la signature de la présente convention.

Article 2 : Intervenant extérieur

Mme Niola Valentina est mise à disposition pour assurer une intervention dans le domaine de Visite de Lyon et Chambéry en Italien

Nom :	Prénom :	Nom de jeune fille :
Date de naissance..... Lieu de naissance :		
N° INSEE :		
Adresse :		
Titres et diplômes :		
Expérience professionnelle :		
.....		

Pour les activités sportives, l'intervenant extérieur doit justifier d'un diplôme mentionné à l'article L212-1 I du code du sport.

Pour les activités artistiques, l'intervenant extérieur doit satisfaire aux conditions posées par les articles R911-58 et suivants du Code de l'Education afin de garantir une compétence technique appropriée à l'animation de l'activité mise en place.

Article 3 : Modalités de l'intervention

Date(s) de l'intervention :

Horaires de l'intervention :

Lieu de l'intervention : Lyon et Chambéry

¹ Dans le cas d'une signature hors cadre de la délégation de compétence du Conseil d'administration au chef d'établissement ajouter la phrase : « autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration en date du ».

Enseignant responsable de l'activité :

L'intervenant extérieur intervient auprès du groupe d'élèves sous l'autorité d'un membre de l'équipe éducative présent pendant toute la durée de l'intervention.

L'intervenant extérieur est responsable de la technicité de l'activité, le membre de l'équipe éducative reste responsable, sous l'autorité du chef d'établissement, de la sécurité globale du groupe d'élèves et des objectifs pédagogiques à mettre en œuvre.

L'intervenant extérieur s'engage à ne pas mettre les élèves dans une situation de risque ou de danger. Il s'engage également non seulement à respecter les consignes d'organisation générale données par le personnel membre de l'équipe éducative mais également à respecter les termes de la charte académique de participation d'un intervenant extérieur jointe en annexe, et notamment les grands principes applicables à l'école (neutralité, laïcité...).

Article 4 : Absence

En cas d'empêchement, l'intervenant extérieur et/ou l'organisme XXX doit informer l'établissement le plus tôt possible.

Si la séance prévue ne peut avoir lieu, le groupe d'élèves reste dans l'établissement sous l'autorité du membre de l'équipe éducative ; les élèves restent alors sous la responsabilité du chef d'établissement jusqu'à l'heure normalement prévue de fin des cours.

Article 5 : Assurances

Mme Niola Valentina atteste avoir souscrit une police d'assurance garantissant la responsabilité civile individuelle de l'intervenant y compris dans le cadre de l'activité concernée.

Assurance : N° de police :

L'article L911-4 du code de l'éducation peut être appliqué à un intervenant extérieur, collaborateur du service public mais sa responsabilité peut être engagée si celui-ci commet une faute personnelle à l'origine d'un dommage causé ou subi par un élève.

Le chef d'établissement est responsable de l'organisation, du contenu et du déroulement des séances.

Article 6 : Conditions financières

■ Intervention à titre onéreux :

L'association émet une facture à destination du lycée pour **une prestation de service forfaitaire** correspondant au nombre exact de séances et incluant les frais de déplacement de l'intervenant. Dans le cas d'une association ou d'un organisme, le paiement de cette facture par l'établissement scolaire est effectué par mandatement administratif.

La prestation s'élève à un montant global de 340 euros.

■ Intervention à titre bénévole :

Frais de déplacement :

Le montant des frais de déplacement est déterminé dans les conditions fixées par la réglementation ministérielle fixant le taux des indemnités kilométriques dans le cadre des déplacements temporaires des personnels de l'État.

L'intervenant extérieur bénévole

☐ bénéficie

☒ ne bénéficie pas

de la prise en charge de ses frais de déplacement au titre des interventions dans l'établissement.

Aucune autre indemnité ne lui est versée.

■ Frais de repas :

Le chef d'établissement peut autoriser l'intervenant extérieur à bénéficier du service de restauration de l'établissement au tarif extérieur.

Article 7 : Fin de contrat

La convention peut être dénoncée en cours de période soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis d'une semaine.

En outre, si l'intervenant ne respecte pas les termes de la charte académique jointe en annexe, ou commet une faute d'une particulière gravité, le chef d'établissement se réserve le droit de mettre un terme immédiat et sans préavis à toute intervention de l'intervenant extérieur.

Fait à Morestel, le 28/05/2019

Mme Niola Valentina
Signature :

Le chef d'établissement du Lycée Camille
Corot
M. Eric Lacroute
Signature :

Visa de :
L'intervenant extérieur

*L'enseignant en charge du projet
pédagogique*